

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1842.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relatif à l'entrée et à la sortie des Fils de Lin et de Chanvre, de la Rubannerie, de la Passementerie, etc.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis contient des modifications au tarif des Douanes en vigueur, pour trois catégories d'objets :

- 1° Les fils de lin et de chanvre ;
- 2° Certaine espèce de toiles ;
- 3° La rubannerie, la passementerie, les coutils et les étoffes à pantalons.

Vous savez, Messieurs, que d'après le tarif actuel les fils de lin entrent à peu près libres de droits. Depuis plusieurs années, on demandait qu'ils fussent imposés de manière à assurer une protection suffisante à nos fileurs à la main. Depuis lors nos filatures mécaniques ont également, à juste titre, demandé que la législature fit cesser un état de choses aussi anormal.

La Chambre des Représentans avait adopté, le 29 mars 1838, un tarif que le Sénat n'accueillit pas, en chargeant une Commission de lui soumettre un autre projet qui lui fut présenté le 22 février 1841. Ce projet établissait un droit à la valeur de 12 p. c.

Lors de la discussion, vous vous souviendrez, Messieurs, que sur la demande de M. le Ministre de l'Intérieur il fut jugé utile de renvoyer le projet à l'examen de la Commission d'enquête linière qui, d'après les nombreuses investigations qu'elle poursuivait depuis longtems avec tant de soins, était plus à même que personne d'éclaircir la question.

Elle fit un rapport qui se trouve joint à l'exposé des motifs.

N'adoptant exclusivement ni un droit *au poids*, comme la Chambre des Représentants le proposait en 1838, ni un droit *à la valeur* comme la Commission du Sénat le voulait, elle pensa qu'il fallait combiner ces deux éléments ; c'est-à-dire qu'il fallait avoir égard dans l'assiette du droit, tant au poids qu'à la finesse. Le tarif français remplissant cette double condition, elle en proposa l'adoption pour la Belgique, se fondant principalement sur ce qu'il n'établissait qu'un droit moyen de 10 p. c. qui semble concilier toutes les exigences.

Quelques exemptions temporaires étaient proposées en faveur des fils allemands nécessaires aux fabricants de coutils et de toiles à carreaux.

La session législative avait été close le 13 avril. Le 6 mai suivant, un nouveau tarif avait été promulgué en France. Il établissait quelques augmentations de droits.

L'industrie belge, justement alarmée et craignant que, par suite de l'admission de ce tarif en France, un déversement subit de fils étrangers ne vint encombrer le marché intérieur, réclamait avec instance un remède immédiat, c'est-à-dire l'adoption prompte du tarif français actuel, par la Belgique.

Le Gouvernement, prévoyant l'inconvénient des lenteurs inévitables qui résulteraient de l'application des mesures réclamées par voie législative, a cru trouver des pouvoirs suffisants dans l'article 9 de la loi de douanes du 26 août 1822, pour porter l'arrêté royal du 26 juillet 1841. Le Gouvernement, par l'arrêté, stipulait pour l'entrée des fils, sans toucher aux droits de sortie, ce à quoi la loi en question ne l'autorisait pas, et en se soumettant d'ailleurs aux prescriptions de cette même loi, c'est-à-dire à l'obligation de faire convertir l'arrêté en loi, par la législature, dans sa prochaine session.

Le Gouvernement a rempli ce devoir en vous proposant l'art. 1^{er} du projet de loi, qui vous est présenté maintenant. Cet article diffère peu de l'arrêté précité. Il a eu l'assentiment de la Commission d'enquête linière, tant pour l'ensemble des droits que pour les dispositions particulières. Ces dernières, en ce qui concerne la durée des exemptions pour les fils propres au tissage des coutils, des toiles à carreaux et des toiles à voile, n'ont été que légèrement modifiées par la Chambre des Représentants. Quelques doutes se sont élevés sur la légalité de l'arrêté du 26 juillet, en ce qu'il se base sur l'art. 9 de la loi de 1822, article que la Constitution aurait annulé. Votre Commission ne partage point ces doutes et les discussions de la Chambre des Représentants font foi que ce corps justifie également l'arrêté. Son opportunité n'était pas moins certaine. Quant à la nécessité de l'introduction d'un nouveau tarif pour les fils de lin, elle est reconnue depuis longtemps par la législature.

Comme la Commission d'enquête, nous disons :

La conservation du travail pour les classes ouvrières est une nécessité morale et politique. Toute mesure de précaution contre les événements susceptibles d'en paralyser l'essor, est un devoir impérieux qu'il faut se hâter de remplir.

On pourrait craindre un renchérissement des fils à l'intérieur résultant de la possibilité du monopole des filatures par mécaniques : mais la filature à la main est là pour faire contre-poids ; d'ailleurs, l'érection successive de nouveaux établissements amènera la concurrence et un prix régulier et favorable aux tisserands.

Un Membre exprime le désir que le Gouvernement présente un projet de loi ayant pour but d'imposer nos lins d'un droit convenable à la sortie, et s'occupe en même temps des meilleurs moyens de procurer à nos fileuses appauvries du bon lin, pour qu'elles puissent fournir à nos tisserands du fil filé à la main indispensable à la confection de divers tissus réclamés par de nombreux négociants de France, de Suisse et d'Espagne.

Le second article du projet de loi est relatif aux toiles. Il s'agit de supprimer au tarif d'entrée en vigueur la classe de moins de cinq fils imposés à 10 francs les 100 kilog. et de la fondre avec celle de 5 à 8 fils soumise à un

droit de 30 francs. Il y aurait eu en effet une anomalie qu'il faut effacer ; car en adoptant le chiffre de 16 fr. pour la dernière classe de fils, sans changer le droit sur les toiles, les tissus qu'ils servent à fabriquer seraient moins imposés qu'eux. Votre Commission vous fait néanmoins remarquer, Messieurs, qu'il entre annuellement une assez grande quantité de toiles de moins de cinq fils. Ces toiles sont principalement employées par les fabriques de draps et servent à l'emballage. On en fabrique peu dans le pays. Il est donc à désirer que les localités qui s'occupent de ces toiles communes se mettent en mesure pour remplacer dans la consommation, celles qui nous venaient de l'étranger, et pour les établir à des prix tels, que l'industrie drapière n'ait pas à regretter le sacrifice qu'elle fait à l'industrie linière, en ne récriminant pas sur l'augmentation qui va être établie.

Les deux premiers articles du projet de loi sont admis à l'unanimité par votre Commission.

L'article troisième modifie les droits d'entrée et de sortie sur la rubannerie, la passementerie, les coutils et les étoffes à pantalon.

Votre Commission vous propose, Messieurs, à la majorité de trois voix contre deux, l'adoption de cet article.

Elle fera néanmoins les observations suivantes :

La rubannerie et la passementerie étrangères étaient frappées jusqu'à présent d'un droit d'entrée de 6 p. c. Nous convenons que ce droit est peut-être trop modéré, mais ces objets sont-ils bien de nature à être plus fortement imposés sans donner lieu à la fraude ?

Nous ne le pensons pas, et nous craignons que l'avenir le démontrera. Ces marchandises se débitent en pièces et en rouleaux d'un très-petit volume. Un envoi de l'étranger peut être divisé sans inconvénient en nombre indéfini de paquets qui ensuite sont réunis après le passage de la frontière. Les droits, d'après les échantillons et notes fournis à votre Commission, ne s'élèveront qu'à 10 ou 11 p. c., pour les articles dénommés, ce qui à l'exécution se réduit à 10 p. c. et à 15 p. c. sur ceux qui ne le sont pas ; mais comment des droits de 2 fr., 2 fr. 50 c., 3 fr. 50 c. le kil., seront-ils perçus puisqu'il suffira de l'introduction de colis d'un poids très-minime pour tenter la cupidité des fraudeurs ?

Nous ne croyons donc pas que l'industrie nationale retire grand avantage de ces nouveaux droits : d'ailleurs elle paraît être en mesure de fournir la consommation intérieure, car il ne vient de l'étranger qu'environ pour 400,000 fr. de passementerie et pour 350,000 de rubannerie (Voir le relevé pour 1840) ; mais c'est toujours un très-grand mal d'établir au tarif des dispositions qui n'ont nulle sanction.

Quant aux coutils et aux étoffes à pantalon, les calculs et les échantillons fournis à votre Commission, montrent, il est vrai, que les droits ne s'élèveront qu'à 12 ou 14 p. c., mais à l'exception des coutils en lin pour matelas qui ne payaient que 6 p. c. actuellement et dont le droit aurait pu être augmenté (quoiqu'il n'en entre que pour une faible valeur, 40 à 50,000 francs par an) ; les autres tissus dont il est fait mention auraient pu rester tarifés tels qu'ils le sont maintenant.

En effet, les coutils et les étoffes à pantalon en coton, étaient soumis au droit de 212 francs comme tous les tissus de coton, et il n'y avait nulle nécessité de baisser les premiers jusqu'à 140 francs et d'élever les autres jus-

qu'à 300 francs. Les étoffes à pantalon de lin suivaient aussi le régime des tissus de lin en général et payaient, d'après la loi du 31 juillet 1834, 10 p. c.

La majorité de votre Commission, tout en vous proposant l'acceptation de l'article 3, ne considère donc ces dispositions que comme provisoires en quelque sorte.

Elle croit que notre tarif de Douanes a besoin d'une révision complète et générale auquel elle invite le Gouvernement à procéder.

Il n'existe plus de concordance entre les divers articles qu'il comprend.

Ce tarif résulte d'ailleurs d'une foule de lois qui se modifient l'une l'autre, d'arrêtés Royaux et Ministériels et d'interprétations administratives, difficiles à exécuter et à ne pas être perdus de vue par les employés.

Le besoin d'une bonne loi sur la répression de la fraude se fait aussi de plus en plus ressentir. Les bases en ont été posées dans des propositions faites à la Chambre des Représentants par le Gouvernement, le 18 décembre 1839, et par des Membres de la Chambre, le 19 juin 1840. Il est à désirer que le Gouvernement presse autant que possible l'application de mesures efficaces pour la protection de l'industrie nationale. Pour elle, c'est sans doute les débouchés à l'étranger qui doivent être son principal aliment : elle fonde son espoir sur des traités de commerce et même sur des conventions encore plus intimes avec des pays voisins; mais si cet espoir ne devait se réaliser que dans un avenir éloigné, il y aurait à examiner s'il ne serait pas d'une sage prévoyance, d'une bonne politique, de ne pas tarder à prendre des mesures pour nous conserver au moins la consommation intérieure.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption la loi à la majorité que j'ai indiquée ci-dessus de trois voix contre deux.

Bruxelles, le 19 février 1842.

Le Marquis DE RODES.

BONNÉ-MAES.

Le Comte DE QUARRÉ.

J. ENGLER.

BIOLLEY, Rapporteur.